



# SNCF VOYAGEURS RELATION CLIENT SOL & BORD

## ACTES DE SNCF BASHING

# L'UNSA NE RESTERA PAS SILENCIEUSE !

Face à la recrudescence des faits de cyberharcèlement à l'encontre des agents de la SNCF, l'UNSA-Ferroviaire demande à l'entreprise de prendre ses responsabilités afin d'agir pour protéger ses salariés et prendre les mesures nécessaires.



La diffusion sur les réseaux sociaux expose dangereusement nos collègues et leurs familles. Malgré des situations volontairement dégradées par les médias et l'exposition de plus en plus régulière sur Internet, la qualité du travail des agents demeure exemplaire.

### QUE DIT L'UNSA ?

L'UNSA-Ferroviaire condamne ces pratiques qui s'apparentent à du cyberharcèlement et s'inquiète de l'augmentation de ce type de faits. Devant ces situations, les agents se trouvent démunis et seuls. Il est impératif qu'ils bénéficient d'un accompagnement tant sur le plan juridique que psychologique. Ces diffusions portent atteinte à leur image et cela enfreint le droit à la vie privée !

### QUE DEMANDE L'UNSA ?

L'UNSA exige de l'entreprise qu'elle réalise une communication de soutien et qu'elle fournisse un mode opératoire clair aux agents avec des éléments de langage à disposition de tous les salariés.

### ET APRÈS ?

Nous demandons également une évolution de l'accord agression compte tenu de ces nouvelles situations rencontrées par les agents. L'entreprise doit étudier une modification de ses textes en vigueur dans les enceintes ferroviaires pour faire cesser ce genre de pratiques. **Une demande d'audience est déposée à ce sujet.** Nous rappelons que la SNCF est responsable de son image et donc de celle de ses agents !

## EN BREF QUE DIT LE CODE PÉNAL ?

Dans le cas d'une image prise dans un lieu public, votre autorisation est nécessaire si vous êtes isolé et reconnaissable. L'image peut être diffusée *via* la presse, la télévision, un site internet, un réseau social, etc. En pratique, le photographe ou le vidéaste doivent obtenir votre accord écrit avant de diffuser votre image (articles 226-1 à 226-8).